

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCP GUYON - DAVAL

15 rue Louis Loucheur
BP 266
25205 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/CG/20258-1020A
Code AIOT : 0005900204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SCP GUYON - DAVAL implanté 8 Grande Rue 25380 Cour-Saint-Maurice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Libération du foncier. Elle fait suite à la clôture de la liquidation judiciaire. L'objectif était de voir l'état et les usages du site avant clôture administrative de la procédure de cessation ICPE, le responsable du site ayant disparu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCP GUYON - DAVAL
- 8 Grande Rue 25380 Cour-Saint-Maurice

- Code AIOT : 0005900204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, d'une superficie de 14 511 m² est situé sur le territoire de la commune de Cour-Saint-Maurice. Il couvre les parcelles AC 31, 32, 74, 139, 141 et 142.

Du 02/01/1964 au 09/10/2012, le site a accueilli une activité de traitement de bois : écorçage du bois, sciage, traitement du bois par trempage dans un produit fongicide et insecticide. L'exploitation de la Scierie FILISETTI était autorisée par l'arrêté préfectoral n°608 du 12/02/1988. L'inspection des Installations Classées a été informée de la liquidation judiciaire de la Scierie FILISETTI à compter du 9/10/2012, en charge par Maître GUYON Marie-Claude (SCP GUYON-DAVAL)

La société a été placée en liquidation judiciaire le 9 octobre 2012, le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce étant Maître GUYON Marie-Claude (SCP GUYON-DAVAL). La cessation a été notifiée par le liquidateur novembre 2012. Un mémoire de cessation d'activité a été établi par SEMACO ENVIRONNEMENT et adressé à l'administration par le liquidateur en décembre 2013. La liquidation a été clôturée par jugement pour insuffisance d'actif en date du 31 octobre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-25	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-25	Sans objet
3	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26	Sans objet
4	Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27	Sans objet
5	Objectifs de remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-25	Sans objet
6	Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-28	Sans objet
7	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les responsables du site ICPE Scierie FILISETTI ayant disparu, la cessation d'activité ICPE de l'établissement est clôturée. L'ICPE est considérée comme non régulièrement réhabilitée. La conservation de la mémoire est nécessaire, une Information SSP a été publiée sur GéoRisques à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation ou enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société a été placée en liquidation judiciaire le 9 octobre 2012. La cessation a été notifiée par le liquidateur novembre 2012. Un mémoire de cessation d'activité a été établi par SEMACO ENVIRONNEMENT et adressé à l'administration par le liquidateur en décembre 2013. La liquidation a été clôturée par jugement pour insuffisance d'actif en date du 31 octobre 2020. Du 02/01/1964 au 09/10/2012, le site a accueilli une activité de traitement de bois : écorçage du bois, sciage, traitement du bois par trempage dans un produit fongicide et insecticide. L'exploitation de la Scierie FILISETTI était autorisée par l'arrêté préfectoral n°608 du 12/02/1988.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La visite du 22 juillet 2025 a permis de constater que le site n'a pas été totalement mis en sécurité : - l'ensemble des bâtiment historiques liés à l'activité ont été démolis, et les déchets liées à l'activité ont été évacués ; - Le site ne dispose d'aucune clôture qui permettrait une quelconque limitation de l'accès ; - aucun réseau de surveillance n'est connu de l'inspection et n'est visible sur le site.

L'inspection a relevé la présence de débris/déchets divers, dont notamment :

- des dépôts constitués majoritairement de gravats de chantier inertes ou de surplus de goudron, localisé en bordure nord-ouest du site ;
- un stockage de bois en bordure nord du site ;
- un stockage de sable sur la partie sud du site (proche de l'entrée du site) ;
- trois véhicules, et un dépôt de pneu récent abrité sous un appentis, potentiellement liés à l'activité de garage en bordure du site.

Le site ne présente visuellement pas de menaces graves ou immédiates pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats : Dans son courrier du 02/10/2014, la SCP GUYON-DAVAL informe la DREAL sur l'usage futur du site retenu en tant que liquidateur judiciaire du site. En effet, la notification d'un usage industriel pour les parcelles AC 31, 32, 74, 139 et 142 ainsi qu'une prairie en friche pour la parcelle AC 141 a été faite à la Mairie de Cour-Saint-Maurice en date du 16/05/2014. Sans observation formulée par la mairie, son avis est réputé favorable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Le diagnostic environnemental sur le site de la Scierie FILISETTI avec des investigations sur les sols et les sédiments a été rédigé par ENVIREAUSOL le 25/04/2014. Les résultats d'analyses des sols ont mis en évidence des contaminations en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais et les terrains naturels au droit des deux postes de distribution, de l'ancienne cuve de fuel enterrée dans l'atelier d'entretien, du poste transformateur, du groupe hydraulique et dans le hall de scierie. La

présence de tébuconazole et de propiconazole (pesticides) a été mise en évidence dans les sédiments en limite Sud-Est de la parcelle AC 74. Aucune mesure de gestion de ces pollution n'a été mise en œuvre dans le cadre de la liquidation judiciaire. La visite d'inspection du 22 juillet 2025 a permis de constater l'absence de mesures de gestion au droit des zones de pollutions concentrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Objectifs de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : La visite d'inspection du 22 juillet 2025 a permis de constater que le site n'est pas exploité, et a permis de constater que les usages alentours sont de type industriels et artisanaux. L'ICPE est non régulièrement réhabilitée avec responsable disparu. Le diagnostic des milieux réalisé indique une qualité des milieux altérée. Les responsables ayant disparus, la cessation d'activité ICPE est considérée clôturée. La conservation de la mémoire est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-28
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats : La visite d'inspection du 22 juillet 2025 a permis de constater l'absence d'usage sur site. Il n'y a donc pas eu de changement d'usage depuis l'arrêt de l'activité ICPE. Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage survenu depuis 2016 nécessite au préalable l'établissement d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. - L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. IV. - L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.
Constats : Une fiche d'information Sites et Sols Pollués a été publiée sous la référence #SSP001203301, elle est accessible au public par le biais de Géorisques.
Type de suites proposées : Sans suite